

Arrêt

n° 137 965 du 5 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE BIEVRE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique malinké. Vous êtes née le 7 juillet 1990. Vous avez trois enfants, dont la plus jeune, [A. S. K.], est avec vous en Belgique.

Alors que vous avez seize ans, aux environs de l'année 2006, votre père décide de vous donner en mariage à [S. N.]. Vous refusez. Vous êtes alors victime de brimades et de mauvais traitements de la part de votre père et de ses épouses. La situation est encore aggravée suite à votre décision de vous convertir au catholicisme.

Après deux ans, aux environs de l'année 2008, vous déménagez chez votre tante qui vous soutient dans votre opposition à ce mariage forcé. Cependant, vous tombez rapidement enceinte de votre compagnon, [I. K.]. Votre tante vous chasse alors de chez elle.

Vous vous installez dans la famille de votre compagnon [I. K.]. Durant cette période, votre père continue à vous menacer parce que vous avez refusé d'épouser [S. N.]. Il menace également votre compagnon [I. K.]. Prenant peur, ce dernier fuit en Grèce.

Peu après la naissance de vos jumeaux, pour se venger de votre attitude, la famille de votre père fait exciser votre fille [F. S. K.]. Cette initiative crée des tensions entre votre famille et celle de votre compagnon.

En 2010, votre compagnon vous envoie un peu d'argent pour le rejoindre en Grèce. En janvier de la même année, vous quittez alors le Sénégal pour rejoindre votre compagnon. Vous arrivez en Grèce après environ un mois de voyage.

Sur place, vous introduisez une demande d'asile. Après quelques temps, vous apprenez que votre compagnon vous trompe. Vous décidez alors de quitter la Grèce. Le 27 janvier 2013, vous prenez un avion à destination de Bruxelles où vous arrivez le jour-même. Vous introduisez votre demande d'asile le 29 janvier 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été promise à un mariage forcé.

En effet, le Commissariat général constate que toute une série d'ignorances et d'incohérences apparaissent suite à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, le Commissariat général note que vous ignorez quand ce mariage a été décidé par votre père (rapport d'audition du 29 mars 2013, p. 17). Etant donné que vous affirmez avoir continué à vivre chez votre père environ deux ans après l'annonce de votre mariage, il est peu crédible que vous ne soyiez pas mieux renseignée sur cet élément.

Ensuite, selon vos déclarations, vous êtes restée vivre chez votre père durant environ deux années après l'annonce de votre mariage (rapport d'audition du 29 mars 2013, p. 13 et 14). Le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que durant cette période on ne vous ait pas informée d'une date prévue pour votre mariage et qu'aucune démarche n'ait été effectuée par votre père pour concrétiser ce mariage (rapport d'audition du 29 mars 2013, p. 17). Cet aspect de votre récit n'est pas crédible.

Dans le même ordre d'idées, il apparaît que vous n'êtes pas en mesure d'indiquer quel était le montant de la dot négociée par votre père (rapport d'audition du 29 mars 2013, p. 20). Encore une fois, le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas plus d'informations à ce sujet.

Pour le surplus, relevons qu'interrogée sur une éventuelle possibilité que [S. N.] ait renoncé à vous épouser depuis votre départ du Sénégal, vous dites ne pas savoir (rapport d'audition du 29 mars 2013, p. 19). Votre désintérêt est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

A supposer que vous ayez réellement été promise à [S. N.], quod non en l'espèce, il est invraisemblable que vous n'ayez pas cherché une autre solution dans votre pays avant de quitter le Sénégal.

Notons ainsi que vous n'êtes jamais allée porter plainte et n'avez jamais requis l'appui de vos autorités nationales et que vous n'avez intenté aucune procédure de médiation ou de conciliation (rapport d'audition du 29 mars 2013, p. 21). Confrontée à cette possibilité vous dites qu'on ne va pas vous

écouter que c'est la religion qui s'applique et que vous n'avez pas la force d'y aller (rapport d'audition du 29 mars 2013, p. 21). Néanmoins, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général de l'impossibilité d'obtenir une protection de la part des autorités sénégalaises.

En effet, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que le mariage forcé est sanctionné par l'article 18 de la Constitution sénégalaise et l'article 108 du Code de la famille sénégalais (voir informations, farde bleue au dossier administratif). En outre, plusieurs études affirment également que le gouvernement sénégalais a pris officiellement position depuis plusieurs années contre le mariage forcé (voir informations, farde bleue au dossier administratif). Au vu des nombreux efforts mis en place dans votre pays pour lutter contre le mariage forcé, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas fait appel aux nombreux recours possibles dans votre pays.

De plus, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché de manière effective à vous informer des possibilités réelles de protection dans votre pays alors que vous affirmez avoir été promise à un mariage dès 2006 et que vous saviez que les mariages forcés n'étaient pas autorisés par la loi sénégalaise (rapport d'audition du 29 mars 2013, p. 21). On peut en effet raisonnablement attendre d'une personne victime d'un mariage forcé qu'elle entreprenne un minimum de démarches pour s'enquérir de la protection dont elle pourrait bénéficier dans son pays d'origine avant de fuir vers l'étranger, ce que vous n'avez pas fait.

Relevons également que vous êtes incapable de mentionner la moindre association venant en aide aux femmes victimes de mariages forcés (rapport d'audition du 29 mars 2013, p. 21). Pourtant, selon les informations dont nous disposons, il existe un grand nombre d'associations qui viennent en aide aux femmes victimes de mariages forcés, actives sur le terrain au Sénégal tant à Dakar qu'en dehors (l'Unicef, l'ONG Tostan, le CLVF (Comité de Lutte contre les Violences faites aux Femmes), le réseau Siggil Jigeen,...) (voir informations, farde bleue au dossier administratif), et d'autres encore sont présentes dans votre pays par le biais de programmes d'éducation, de sensibilisation, de mobilisation sociale et de campagnes médiatiques.

Dès lors, au vu de ces constatations, rien n'indique que si vous aviez sollicité l'aide de vos autorités nationales, celles-ci n'auraient pas pu vous protéger.

En conséquence, vous ne démontrez pas que l'Etat sénégalais manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

Quant à l'accès des femmes à une protection effective des autorités, le Commissariat général constate d'abord que vous étiez âgée de 20 ans au moment où vous avez quitté le Sénégal et que vous n'étiez dès lors pas démunie face à votre père, disposant en effet de la maturité nécessaire pour vous adresser à vos autorités, d'autant que vous pouviez bénéficier du soutien de votre petit-ami et de votre belle-famille. Par ailleurs, comme cela a déjà été évoqué, le mariage forcé est interdit par la Constitution sénégalaise et dès 2006, des directives fermes ont été données aux autorités administratives et judiciaires de réprimer tous les cas de mariages forcés ; ainsi le Commissariat relève qu'avec l'aide de ces structures, vous auriez pu facilement avoir accès à la protection de vos autorités.

En conclusion, il résulte clairement de ce qui précède que les circonstances individuelles propres à la cause ne font apparaître aucun obstacle, ni juridique, ni pratique, à l'accès à une protection des autorités susceptible de vous offrir le redressement de vos griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès.

Le Commissariat général estime également que votre inertie quant à la possibilité de vous installer dans une autre partie du Sénégal renforce un peu plus le manque de crédit à accorder à vos déclarations.

En effet, dès lors que votre crainte émane de votre père qui promet de vous donner en mariage, rien n'indique que vous ne pourriez être en sécurité dans une autre partie du territoire sénégalais. Interrogé à ce sujet, vous avancez dans un premier temps que c'est dur de vivre en Afrique et ensuite, vous invoquez le fait que votre père pourrait vous retrouver partout au Sénégal grâce aux arts divinatoires (rapport d'audition du 29 mars 2013, p. 15 et 22), réponses qui n'emportent nullement la conviction. Le Commissariat général considère que le fait que votre père soit en mesure de vous retrouver dans un autre endroit au Sénégal est hautement hypothétique. Vous n'apportez aucun élément concret et

convaincant qui permettrait de justifier une telle chose. En effet, vous vous contentez de dire que votre père vous atteindrait grâce à ses pouvoirs maraboutiques. Outre le caractère hypothétique de votre crainte – il apparaît en effet comme étant peu crédible que votre père s'en prenne à vous de la sorte plus de cinq après avoir tenté de vous marier de force -, le Commissariat général souligne qu'il ne peut établir de compatibilité entre la nature de votre crainte d'origine occulte et la protection de nature juridique que peut offrir l'Etat belge dans le cadre de votre demande d'asile. Ainsi, le Commissariat général n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelle.

Enfin, le Commissariat général remarque que vous déclarez n'avoir connu aucun problème dans la famille de votre compagnon avant de quitter le Sénégal (rapport d'audition du 29 mars 2013, p. 14 et 25). Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous ne pouviez rester sur place, vous dites simplement que vous deviez rejoindre votre compagnon et que l'entente n'allait plus durer, sans plus d'explications (rapport d'audition du 29 mars 2013, p. 25), encore une fois le Commissariat général constate que vos réponses vagues et hypothétiques n'emportent pas la conviction.

Dès lors, le fait que vous n'ayez pas cherché d'alternative de protection interne dans votre pays avant de fuir en Europe conforte un peu plus le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous vous soyez convertie à la religion chrétienne et que vous ayez rencontré des problèmes en raison de cette conversion.

En effet, il y a lieu de constater que vous êtes incapable d'énoncer une prière ou d'expliquer le déroulement d'une messe (rapport d'audition du 29 mars 2013, p. 23). Le Commissariat général considère que vos ignorances sont peu crédibles dès lors que vous affirmez avoir été plusieurs fois à l'église (rapport d'audition du 29 mars 2013, p. 23 et 24).

De plus, relevons que vous n'êtes pas en mesure de dire ce que sont les Saints Sacrements ou ce qu'est l'eucharistie (rapport d'audition du 29 mars 2013, p. 24). Vous n'êtes pas mieux informée sur la différence entre l'Ancien et le Nouveau testament (rapport d'audition du 29 mars 2013, p. 24). Encore une fois vos méconnaissances sur des éléments aussi fondamentaux de la religion que vous dites avoir adoptée ne sont pas crédibles.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général constate qu'invitée à nommer des fêtes chrétiennes, vous ne mentionnez qu'après un long laps de temps la Toussaint, Pâques et Noël, sans plus (rapport d'audition du 29 mars 2013, p. 24).

Enfin, interrogée sur la manière dont Jésus est mort, vous déclarez « Ce sont ses amis qui l'ont trahi. Son ami Pierre l'a trahi à Pharaon qui était son ennemi. Ils l'ont mis sur une Croix. Il n'a pas été tué. Trois jours après, il est ressuscité » (rapport d'audition du 29 mars 2013, p. 25), réponse qui ne correspond nullement aux événements rapportés par la Bible.

Face à vos nombreuses ignorances et méconnaissances, le Commissariat général ne peut croire que vous vous soyez convertie à la religion catholique en 2008 comme vous l'affirmez et que cela soit à l'origine de votre départ du Sénégal.

Troisièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez une autre crainte de persécution.

En effet, vous déclarez craindre que votre fille [A. S.] soit excisée en cas de retour au Sénégal. Cependant, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire à vos déclarations.

Ainsi, le Commissariat général ne peut croire que votre fille [F. S.] ait été excisée et que cela soit à l'origine d'une crainte de persécution pour votre fille [A. S.]. A l'appui de vos déclarations, vous produisez un document de l'hôpital de Ninefesha (voir document n°7, farde verte au dossier administratif). Néanmoins, le Commissariat général remarque que l'âge de votre fille a été corrigé sur le document en question. Cet élément jette un sérieux doute sur le crédit à apporter à ce document. De plus, il y a lieu de constater que le cachet et la signature apparaissant au bas de cette attestation ont de toute évidence été falsifiés et scannés. Dès lors que vous présentez ce document comme étant original (rapport d'audition du 29 mars 2013, p. 9), le Commissariat général considère que vous tentez de

tromper les autorités belges. Le fait que ce document ne comporte aucune mention de contact de l'hôpital telle qu'une adresse ou un numéro de téléphone contribue un peu plus au faible crédit accordé à ce document.

Par ailleurs, vos déclarations quant à l'excision de votre fille ne sont pas convaincantes. En effet, vous expliquez que dans votre communauté, l'excision est vue comme un honneur, concernant uniquement les filles d'une grande moralité (rapport d'audition du 29 mars 2013, p. 22 et 23). Par conséquent, il n'est guère crédible que votre père et votre belle-mère fassent exciser votre fille dans le seul but de se venger de vous et du fait que vous auriez donné le nom de votre belle-mère à une « bâtarde » (rapport d'audition du 29 mars 2013, p. 12).

Le Commissariat général observe qu'à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous allégez craindre des persécutions émanant d'acteurs non-étatiques, en l'occurrence votre père et votre belle-mère, qui veulent vous imposer l'excision de votre fille.

Or, conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, il ne ressort pas de vos déclarations que les autorités sénégalaises vous refuseraient une telle protection ou qu'elles ne sont pas en mesure de vous l'accorder.

A ce sujet, le CGRA constate tout d'abord que vous n'avez pas entamé toutes les démarches à votre disposition afin de solliciter l'aide des autorités sénégalaises.

De même, le CGRA relève également que, selon les informations en sa possession, de nombreux efforts ont été mis en place dans votre pays pour lutter contre l'excision. Ainsi, l'article 299 bis du code pénal sénégalais précise que « quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin par ablation totale ou partielle d'un ou de plusieurs de ses éléments, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans. » (cfr article 299bis du code pénal sénégalais, farde bleue). De plus, selon plusieurs sources concordantes (voir informations contenues dans la farde bleue), le gouvernement sénégalais a pris officiellement position, depuis plusieurs années, contre l'excision. Plusieurs mesures concrètes ont été mises en oeuvre pour rendre effective la protection offerte aux femmes contre de telles pratiques (cfr point 2.1 du dossier Unicef 2008 dans la farde bleue).

En outre, selon les informations objectives (voir les informations jointes dans la farde bleue), il existe de nombreuses associations actives sur le terrain au Sénégal et qui travaillent notamment dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'Action National pour l'Abandon de la Pratique de l'excision. L'Unicef, les ONG Tostan, le COSEPRAT (Comité Sénégalais sur les Pratiques Traditionnelles ayant un effet sur la Santé) ou l'ONG ENDA-ACAS et d'autres encore (cfr. la liste des associations répertoriées en point 2.2 du dossier Unicef 2008 dans la farde bleue), sont présents dans votre pays par le biais de programmes d'éducation, de sensibilisation, de mobilisation sociale et de campagnes médiatiques.

Ces éléments tendent à confirmer que vous pourriez avoir accès à une protection si vous la sollicitez.

Enfin, les documents que vous versez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre extrait d'acte de naissance tend à prouver votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Les extraits d'acte de naissance de vos enfants sont de sérieux indices de votre lien avec ceux-ci.

Concernant les documents médicaux de suivi de votre fille [A. S.] en Grèce, ils prouvent que celle-ci a été soignée en Grèce, sans plus.

Pour ce qui est des certificats médicaux du docteur [P. E.], ils attestent de votre excision et de l'absence de mutilation génitale dans le chef de votre fille [A. S.].

Les cartes de membres du GAMS prouvent tout au plus votre appartenance à cette organisation.

Concernant l'extrait du registre des baptêmes, le Commissariat général estime qu'un tel document doit venir à l'appui d'un récit cohérent, circonstancié et crédible. Or, au vu des nombreuses ignorances dont vous faites preuve au sujet de la religion catholique (cf. supra), le Commissariat général considère que seul un faible crédit peut lui être accordé.

L'enquête démographique sur le Sénégal concerne la situation générale du pays et ne peut démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution.

Quant à l'attestation de l'hôpital de Ninéfécha, comme exposé supra, le Commissariat général observe, au vu des nombreuses irrégularités présentes sur ce document, qu'il ne peut être considéré comme authentique.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir » (requête, p. 4).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou, à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un rapport final intitulé « Enquête

Démographique et de Santé à Indicateurs multiples Sénégal (EDS-MICS) 2010-2011 » de l'agence nationale de la statistique et de la démographie (ANSD) de Dakar au Sénégal de février 2012, ainsi qu'un document de réponse du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), relatif à l'excision et la protection des femmes au Sénégal d'aout 2007.

Le Conseil constate que ces documents se trouvent déjà au dossier administratif et les analyse donc en tant que tels.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que les déclarations de la requérante, relatives au mariage forcé, sont invraisemblables, imprécises et incohérentes. Néanmoins, à supposer les craintes liées au mariage forcé établies, la partie défenderesse considère que la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'a pas la possibilité d'obtenir la protection de ses autorités ou de s'installer dans une autre région du Sénégal. En outre, la partie défenderesse constate que les dires de la requérante au sujet de sa conversion religieuse sont lacunaires. Ensuite, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse met en cause la crainte de la requérante, liée au risque d'excision de sa fille. Néanmoins, à supposer qu'un tel risque d'excision existe, la partie défenderesse estime qu'il est loisible à la requérante de solliciter et d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales. Les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil considère que la motivation développée par la partie défenderesse concernant les risques d'excision dans le chef de la fille de la requérante, A.S.K., est insuffisante. Les seules lacunes relevées par la décision attaquée dans les propos de la requérante au sujet d'une de ses filles, F.S.K., ne permettent pas de considérer comme non crédible la crainte liée au risque d'excision pour A.S.K., âgée de deux ans et demi, ainsi que la crainte liée à l'opposition formulée par la requérante à l'égard de cette excision.

4.4. En outre, le Conseil ne dispose pas d'éléments suffisants et actuels au sujet de la pratique des mutilations génitales féminines au Sénégal. À ce sujet, il y a lieu de procéder à l'actualisation des documents déposés de façon éparses par la partie requérante, relatifs aux pratiques des mutilations génitales et aux droits de la femme au Sénégal (dossier administratif, farde « Information des pays »). Le Conseil estime par ailleurs qu'il est nécessaire que la partie défenderesse mette à disposition, au minimum, un document synthétique concernant cette problématique et qu'elle se prononce sur la question de la protection des autorités face à ces pratiques ainsi que sur le sort réservé aux personnes qui s'opposeraient à de telles pratiques.

4.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations actualisées et précises au sujet de la situation des femmes victimes de mutilations génitales féminines au Sénégal, en fonction de leurs profils propres, et de la possibilité pour elles d'obtenir une protection des autorités ; indication des différents facteurs à prendre en compte pour évaluer la crainte de persécution et examen du sort des personnes qui s'opposent à la pratique répandue des mutilations génitales féminines ;
- Mise en adéquation des informations recueillies avec le profil particulier de la requérante ;
- Évaluation de la crainte personnelle de la fille de la requérante ;

- Le cas échéant, nouvelle audition de la requérante.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 29 avril 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS